

# Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 18 mars 1919

N° 25

## TRAITEMENT MÉDICAL GRATUIT AUX VÉTÉRANS

### SOLDE ET ALLOCATION PLUS ÉLEVÉES AUX ÉTUDIANTS

Texte complet du récent arrêté en conseil adopté sur la recommandation du ministère du Rétablissement civil des soldats qui affecte les anciens membres du corps expéditionnaire canadien.

Grâce aux efforts du ministère du Rétablissement civil des soldats, tous les vétérans de la grande guerre, anciens membres du corps expéditionnaire canadien, sont assurés, pour toute une année après leur congé, d'un traitement médical et chirurgical gratuit pour toute maladie, malaise ou incommodité quelconques, qu'ils aient été causés par le service de guerre ou autrement. Le gouvernement a adopté un arrêté en conseil à cet effet le 24 février dernier.

Ce traitement ne donne cependant pas droit en soi à une pension et ceux qui le prennent ne sont pas inscrits sur la force effective pour solde et allocation. Dans le cas de traitement pour toute incapacité causée par la guerre, le département continue à recevoir les soldats congédiés des forces combattantes dans son effectif de santé pour tout traitement quelconque qui serait nécessaire et pour solde et allocations équivalentes à la solde et aux allocations militaires. Dans le texte du décret, on fait remarquer qu'un homme licencié du service militaire a, dans nombre de cas, une force de résistance amoindrie contre la maladie et les blessures, de sorte que toute indisposition qu'il pourrait avoir est possible causée indirectement par son service militaire.

Par l'arrêté en conseil la solde et les allocations données aux étudiants professionnels durant leur cours sont augmentées considérablement, une augmentation de 20 pour 100 étant accordée dans le cas des célibataires et de 18 à 40 pour 100 dans celui des hommes mariés. De plus, les étudiants qui se marient pendant leur cours sont maintenant mis sur la même échelle que les hommes mariés, tandis qu'on les avait jusqu'ici considérés comme célibataires. Aussi les célibataires ayant des dépendants recevront à l'avenir \$60 par mois au lieu de \$50, et l'homme marié, sans enfant, recevra \$85 au lieu de \$75.

L'arrêté en conseil se lit comme suit:

Attendu que le ministre du Rétablissement civil des soldats fait rapport:

Que par un arrêté en conseil (C.P. 1366), daté le 22 juin 1918, certains pouvoirs ont été conférés au département du Rétablissement civil des soldats au sujet des anciens membres des forces navales

et militaires du Canada, des forces de Sa Majesté autres que celles du Canada et des alliés de Sa Majesté dans la guerre actuelle;

Que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier certains de ces pouvoirs et d'en étendre certains autres; Que la question d'assurer un nouveau traitement aux anciens membres des forces, dans les cas où l'invalidité n'est pas clairement due au service, a été étudiée par le département, et que la règle suivante a été établie:

"Quand un ancien soldat demande un nouveau traitement et qu'il est douteux si son invalidité est due au service ou a été aggravée par le service, le directeur médical du corps doit donner au soldat le bénéfice du doute s'il est d'avis que la force de résistance du soldat à la maladie a été à tel point affaiblie par le service qu'il en est résulté l'invalidité dont il souffre lorsqu'il se présente pour un nouveau traitement."

Qu'au retour d'outre-mer d'un membre des forces on a dans maints cas constaté que la résistance physique était amoindrie, ce qui résulte parfois en une invalidité qui n'est pas directement attribuable au service militaire, mais qui évidemment est indirectement causée par ce service; il est considéré que ce défaut de résistance durera quelque temps après la retraite ou le congé de l'ancien membre des forces et que le département devrait être autorisé à accorder traitement et remèdes seulement à tous les anciens membres des forces qui deviennent malades au cours des douze mois suivant la date de leur retraite ou congé, lorsque ce traitement ou ces remèdes ne sont pas exigés par une invalidité de guerre;

Qu'il peut être allégué qu'en Grande-Bretagne, par l'entremise du ministère des Pensions ou au moyen de l'Assurance Nationale, il est pourvu au traitement gratuit de toutes les invalidités quand elles rendent un homme incapable de travailler;

Et attendu qu'il est opportun de donner l'autorité ci-dessus mentionnée au département du Rétablissement civil des soldats, ci-après appelé le département, cette autorité remplaçant l'autorité conférée par l'arrêté en conseil (C.P. 1366) du 22 juin 1918;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés à Son Excellence par la Loi des mesures de guerre de 1914 ou par toute autre autorité compétente, de décréter par les présentes ce qui suit:

1. Les dispositions de l'arrêté en conseil du 21 février 1918 (C.P. 432) au sujet du traitement et de l'entraînement s'étendront et s'appliqueront à toutes les personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires canadiennes de Sa Majesté au cours de la présente guerre et qui ont été mises à la retraite ou réformées et sont ou peuvent devenir résidents du Canada, et ces dispositions peuvent, à la discrétion du département, s'appliquer à toutes les personnes qui ont

[Suite à la page 2.]

### ALLOCATIONS DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DE NOTRE MARINE

Un arrêté en conseil les met au même taux que celles des officiers du même rang dans la Milice.

#### À COMPTER DU 1er JANVIER.

Dans le but de mettre les allocations de séparation des officiers de la marine canadienne égales à celles des officiers de l'armée canadienne, sur la recommandation du ministre intérimaire du Service Naval, on a adopté, le 14 mars courant, l'arrêté en conseil ci-dessous qui augmente les allocations payables aux lieutenants-commandants et aux commandants ainsi que celles d'autres officiers d'un rang équivalent:

Le comité du Conseil privé a pris en considération un rapport, daté le 20 février 1919, du ministre intérimaire du Service Naval déclarant que les officiers techniques du département du Service Naval ont signalé le fait que les dépendants des officiers ayant le rang de major dans la milice canadienne retiennent une allocation de séparation au taux de \$50 par mois et que les dépendants des officiers ayant le rang de lieutenant-colonel et plus haut dans la milice canadienne retiennent une allocation de séparation au taux de \$65 par mois, tandis que le maximum de l'allocation de séparation payable aux dépendants des officiers dans le service naval est de \$40 par mois.

Il est en conséquence recommandé qu'on approuve l'allocation de séparation pour les dépendants d'officiers du rang de lieutenant-commandant et plus haut dans le service naval canadien aux taux suivants:

Lieutenants-commandants et officiers de rang équivalent, \$50 par mois,

Commandants et officiers de rang équivalent, \$60 par mois, à compter du 1er janvier 1919.

Le ministre, confirmant les recommandations des officiers techniques, les recommande pour approbation.

Le comité endosse les recommandations ci-dessus et les soumet pour approbation.

#### Convention annuelle à Ottawa.

La National Fire Prevention Association—association nationale de prévention des incendies—qui compte nombre de membres tant au Canada qu'aux États-Unis, tiendra sa réunion annuelle vers le milieu du mois de mai. D'après les fonctionnaires de la Commission de conservation, c'est grâce à celle-ci que les délégués auront cette convention à Ottawa. A cette assemblée, toute la question de la prévention des incendies sera discutée par des experts et l'on prendra de nouvelles mesures dans le but de réduire les pertes causées par le feu.

#### RETARD DANS LA PUBLICATION DU BULLETIN OFFICIEL.

A cause des différends ouvriers qui ont amené la fermeture des salles des presses à l'Imprimerie Nationale, les nos 23, 24 et 25 du "Bulletin Officiel Canadien" ont subi un retard inévitable dans leur publication. Grâce à la reprise des travaux d'impression à ce bureau du gouvernement, nous pouvons publier aujourd'hui simultanément ces trois numéros.

### DES JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME

Résultat des appels dans des causes de l'Alberta, de la Saskatchewan et des Provinces maritimes.

#### Les têtes de ligne d'Halifax.

En cour Suprême, le 14 mars, on a entendu les plaidoyers dans la cause en appel de la Maritime Coal and Power Company vs Herdman. Cette compagnie a des trains en circulation entre Strathcona et rivière Hébert, dans le comté de Cumberland, N.-E. Le docteur Herdman, le mari de l'intimée, a voyagé sur le convoi de rivière Hébert à Strathcona, où il en est descendu pour aller visiter un patient. Plus tard, il se mit en route pour retourner chez lui, marchant sur la voie ferrée. On a ensuite trouvé son cadavre entre les rails, à moins d'un demi mille de rivière Hébert, et l'on a vu du sang sur les rails tout près. Une locomotive et son tender, sans lumière, allant en sens inverse, a passé sur la voie peu après le départ du médecin de la maison de son patient.

Dans une action intentée par la veuve, le jury a décidé que la négligence de la compagnie établie par le défaut de lumière et le fait d'avoir un sifflet défectueux, avait causé l'accident où le docteur Herdman a trouvé la mort, et que, au su de la compagnie, le public voyageait habituellement à pied entre les deux localités mentionnées, cette pratique n'ayant jamais été empêchée.

Un verdict fut en conséquence rendu contre la compagnie et la cour, siégeant au complet, l'a maintenu.

Jeuks, C.R., et A. G. Mackenzie, C.R., ont comparu pour l'appelante; Milner, C.R., et Hawway, pour l'intimée.

Le 17 mars, la cour Suprême a rendu jugement dans les causes suivantes:

#### PROVINCES MARITIMES.

O'Leary vs Smith.—Appel accordé avec frais de cette cour et de la cour d'Appel et jugement de première instance rétabli. Le juge en chef, dissident, aurait renvoyé l'appel.

[Suite à la page 4.]